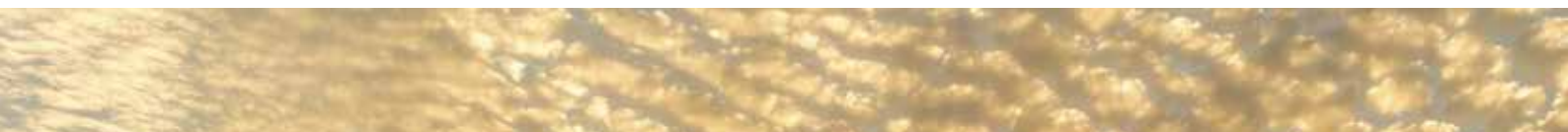


# TOUT SAVOIR SUR LE *Coup de* **MAIN**



[mayenne-orne-sarthe.msa.fr](http://mayenne-orne-sarthe.msa.fr)



santé  
famille  
retraite  
services

L'essentiel & plus encore

**"Chaque année le monde agricole déplore de nombreux accidents survenus sur les exploitations à l'occasion d'un coup de main bénévole donné par un enfant, un parent, un voisin. Au drame personnel de chacun, s'ajoute la mise en cause de la responsabilité de l'exploitant en sa qualité de chef d'exploitation. De lourdes conséquences peuvent en découler.**

**Pour répondre aux très nombreuses interrogations de tous, exploitants et salariés, actifs et retraités, le Conseil d'administration de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe a conduit une réflexion sur ce sujet, à l'origine de la réalisation de ce document. Nous vous invitons à le consulter avec la plus grande attention.**

Le présent dossier est constitué d'une série de fiches décrivant chacune une situation concrète dans laquelle des personnes sont susceptibles de se trouver dès lors qu'elles interviennent sur une exploitation agricole. Elles font le point sur les règles en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Plusieurs questions se posent alors :

- ➡ Quelle incidence sur la retraite ?
- ➡ Le coup de main est-il possible sur un chantier d'entraide ?
- ➡ Qui est autorisé à conduire un tracteur ou d'autres engins agricoles ?
- ➡ Quelles prises en charge en cas d'accident ?
- ➡ Quelle est la responsabilité de l'exploitant ?
- ➡ Quelle est la responsabilité de la personne intervenant sur l'exploitation ?

**Avant de lire ces fiches, nous vous invitons à faire le point sur les notions de coup de main et de bénévolat, ainsi que sur la tolérance admise pour la transmission du savoir et de l'expérience.**

## LE COUP DE MAIN ET LE BÉNÉVOLAT

### DES NOTIONS DÉFINIES SEULEMENT PAR LA JURISPRUDENCE

Le bénévolat n'est pas, en tant que tel, un statut.

Cette notion n'est pas définie réglementairement. Peut être qualifiée de bénévole toute personne qui fournit une prestation sans en attendre en contrepartie une rémunération.

D'une manière générale, la Cour de cassation considère, au regard de la prestation de travail effectuée, qu'il ne peut y avoir bénévolat ou coup de main familial lorsque :

- ➡ la présence de la personne est nécessaire ou indispensable à la réalisation de l'activité à laquelle elle est affectée,
- ➡ la seule présence des salariés officiellement déclarés ne permet pas de mener avec satisfaction l'activité exercée par l'employeur,
- ➡ le personnel apporte un concours utile qui ne peut être considéré comme purement désintéressé.

**La jurisprudence a tendance à ne pas reconnaître le bénévolat exercé au profit d'une entreprise à but lucratif, surtout si elle est constituée sous forme sociétaire.**



DES SITUATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE REQUALIFIÉES

CONSÉQUENCES SUR LA RETRAITE ET RISQUES DE CONTENTIEUX

**Dès lors que les notions de coup de main et de bénévolat ne sont pas réglementairement définies, les personnes dans ces situations s'exposent au risque de voir leur statut requalifié en salarié ou en conjoint collaborateur.**

*Cette requalification peut intervenir lors d'une enquête réalisée par un agent de contrôle, mais aussi à l'occasion d'un accident survenu sur l'exploitation et dont la gravité est susceptible de déclencher une enquête sur les circonstances de cet accident.*

*La requalification du statut de la personne retraitée peut alors se traduire par une suspension de la retraite agricole, voire de la récupération des sommes versées antérieurement.*

*De son côté, l'exploitant doit s'acquitter des charges sociales afférentes au statut ainsi requalifié et peut également faire l'objet d'une procédure à son encontre dans le cadre du travail dissimulé.*

LA TRANSMISSION DU SAVOIR ET DE L'EXPÉRIENCE

*Le ministère de l'Agriculture a précisé qu'il n'était pas interdit à un ancien agriculteur de faire bénéficier son successeur de son expérience, particulièrement s'il s'agit d'un membre de sa famille.*

*Dès lors que le retraité ne consacre pas plus de 10 à 15 heures par semaine à la transmission de son savoir et de son expérience, la retraite peut être maintenue.*

*Il convient cependant de bien souligner la portée limitée de cette tolérance :*

- ➡ *cet assouplissement n'a été défini, à l'époque par le ministère de l'Agriculture, que par rapport à la règle de la cessation d'activité exigée pour le versement de la retraite. Il n'impacte donc en aucune façon les dispositions régissant l'intervention sur les chantiers d'entraide, la conduite des tracteurs ou d'autres engins agricoles, les prises en charge en cas d'accident, la responsabilité de l'exploitant et du retraité ;*
- ➡ *d'autre part, le ministère a précisé que cette transmission du savoir et de l'expérience (période limitée à 12 mois) devait s'apprécier différemment selon que l'exploitation a été ou non transférée dans le cadre familial. Lors d'un transfert hors du cadre familial, la tolérance évoquée ci-dessus n'est envisageable que si le retraité a conservé une parcelle de subsistance. On considère alors que l'intervention du retraité s'inscrit dans le cadre de l'entraide agricole qui suppose une réelle réciprocité que seule l'existence de la parcelle de subsistance rend possible (circulaire ministérielle du 12 novembre 1998).*

*La caisse de MSA se réserve le droit d'apprécier si chaque situation rentre dans le cadre de la transmission du savoir.*



### Je suis exploitant

## et mon père retraité, salarié ou non salarié agricole, vient chez moi me donner un coup de main

	Il s'agit d'un coup de main occasionnel non permanent, non planifié, non indispensable à la mise en valeur de l'exploitation (cas d'urgence pour évènement imprévu)*	Il s'agit d'un coup de main régulier
Sur quelle exploitation ?	Ce type de coup de main est autorisé quelle que soit l'exploitation.	Ce type de coup de main est autorisé sur l'ancienne exploitation et sur toute autre exploitation à la condition expresse que mon père soit déclaré comme salarié ou comme aide familial sur mon exploitation (Attention : la réglementation récente interdit d'avoir le statut d'aide familial plus de cinq années).
Peut-il me remplacer sur un chantier d'entraide ?	NON	OUI, puisqu'il est déclaré comme salarié ou aide familial sur mon exploitation.
Quelle incidence sur la retraite ?	La retraite est maintenue.	<p>⇒ Mon père a fait valoir tous ses droits à la retraite personnelle (base et complémentaires). Il a l'âge du taux plein (67 ans) ou l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) même en cas de retraite anticipée, à condition de justifier de la durée d'assurance taux plein requise pour sa génération.</p> <p>Il perçoit une retraite par la MSA et est déclaré comme salarié ou comme aide familial : la retraite est maintenue.</p> <p>⇒ Dans tous les autres cas y compris les anciens pré-retraités non salariés agricoles, il doit contacter la MSA ou la caisse qui verse sa retraite pour étudier sa situation de cumul emploi retraite et les possibilités qui lui sont offertes.</p>
Peut-il conduire un tracteur et d'autres engins agricoles ? Le tracteur est équipé d'un arceau de sécurité (obligatoire) et d'une ceinture de sécurité (obligatoire) et les autres engins ne comportent pas de fonctions ou mouvements multiples.	<p>⇒ <b>Sur une exploitation</b> : OUI sans permis si l'activité est agricole. Sans limitation de taille ni de type d'engin.</p> <p>⇒ <b>Sur la route</b> : OUI sans permis si l'activité est agricole et en respectant les règles du Code de la route. Pas de limitation de taille ni de type d'engin.</p>	<p>⇒ <b>Sur une exploitation</b> : OUI sans permis puisqu'il est déclaré comme salarié ou aide familial et à condition de s'assurer qu'il est compétent pour conduire le matériel (formation).</p> <p>⇒ <b>Sur la route</b> : OUI sans permis puisqu'il est déclaré comme salarié ou aide familial et à condition de s'assurer qu'il est compétent pour conduire le matériel (formation).</p>
Que se passe-t-il si mon père est accidenté ?	Prise en charge par son Assurance maladie des seuls soins (avec ticket modérateur), complément éventuel pris en charge par la complémentaire santé.	<p>⇒ <b>S'il est salarié</b> : prise en charge des soins à 100 % par l'assurance Accident du Travail, versement éventuel d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, et d'une rente en cas de séquelles.</p> <p>⇒ <b>S'il est aide familial</b> : prise en charge des soins à 100 % par l'Atexa, versement éventuel d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, et d'une rente en cas d'incapacité totale.</p>

\*Les chantiers d'ensilage, les moissons, le ramassage de volailles... sont par conséquent forcément exclus.



### Je suis exploitant

## et mon père retraité, salarié ou non salarié agricole, vient chez moi me donner un coup de main

	Il s'agit d'un coup de main occasionnel non permanent, non planifié, non indispensable à la mise en valeur de l'exploitation (cas d'urgence pour évènement imprévu)*	Il s'agit d'un coup de main régulier
Quelle est ma responsabilité ?	<p>⇒ <b>Vis à vis de mon père</b> Engagée : je dois avoir pris la précaution de souscrire certaines garanties (annexe 1). <i>Attention : la MSA peut être amenée à réclamer à l'exploitant considéré comme responsable (ou à son assureur) le remboursement des soins payés au titre de l'accident.</i></p> <p>⇒ <b>Vis à vis d'un tiers suite à un accident causé par mon père</b> Engagée : je dois avoir pris la précaution de souscrire certaines garanties (annexe 1). <i>Attention : l'Assurance maladie (régime général, MSA, artisans...) réclamera au retraité responsable de l'accident ou à son assureur le remboursement des soins payés au tiers au titre de cet accident.</i></p>	<p>⇒ <b>Vis à vis de mon père</b> Responsabilité engagée en qualité d'employeur ou de chef d'exploitation.</p> <p>⇒ <b>Vis à vis d'un tiers suite à un accident causé par mon père</b> Responsabilité engagée en qualité d'employeur ou de chef d'exploitation.</p>

\*Les chantiers d'ensilage, les moissons, le ramassage de volailles... sont par conséquent forcément exclus.



# Je suis exploitante et mon mari retraité me donne un coup de main

	Il s'agit d'un coup de main occasionnel non permanent, non planifié, non indispensable à la mise en valeur de l'exploitation (cas d'urgence pour événement imprévu)*	Il s'agit d'un coup de main régulier
Sur quelle exploitation ?	Ce type de coup de main est autorisé quelle que soit l'exploitation.	Ce type de coup de main est autorisé sur l'ancienne exploitation et sur toute autre exploitation à la condition expresse que mon mari soit déclaré comme salarié ou conjoint collaborateur sur mon exploitation.
Peut-il me remplacer sur un chantier d'entraide ?	NON	OUI, puisqu'il est déclaré comme salarié ou conjoint collaborateur sur mon exploitation.
Quelle incidence sur la retraite ?	La retraite est maintenue.	<p>➔ Mon mari a fait valoir tous ses droits à la retraite personnelle (base et complémentaires). Il a l'âge du taux plein (67 ans) ou l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) même en cas de retraite anticipée, à condition de justifier de la durée d'assurance taux plein requise pour sa génération.</p> <p>Il perçoit une retraite par la MSA et est déclaré comme salarié ou comme conjoint collaborateur : la retraite est maintenue.</p> <p>➔ Dans tous les autres cas y compris les anciens pré-retraités non salariés agricoles, il doit contacter la MSA ou la caisse qui verse sa retraite pour étudier sa situation de cumul emploi retraite et les possibilités qui lui sont offertes.</p>
Peut-il conduire un tracteur et d'autres engins agricoles ? Le tracteur est équipé d'un arceau de sécurité (obligatoire) et d'une ceinture de sécurité (obligatoire) et les autres engins ne comportent pas de fonctions ou mouvements multiples.	<p>➔ <b>Sur une exploitation</b> : OUI sans permis si l'activité est agricole. Sans limitation de taille ni de type d'engin.</p> <p>➔ <b>Sur la route</b> : OUI sans permis si l'activité est agricole et en respectant les règles du Code de la route. Pas de limitation de taille ni de type d'engin.</p>	<p>➔ <b>Sur une exploitation</b> : OUI sans permis puisqu'il doit être déclaré comme salarié ou conjoint collaborateur et à condition de s'assurer qu'il est compétent pour conduire le matériel (formation).</p> <p>➔ <b>Sur la route</b> : OUI sans permis puisqu'il doit être déclaré comme salarié ou conjoint collaborateur et à condition de s'assurer qu'il est compétent pour conduire le matériel (formation).</p>
Que se passe-t-il si mon mari est accidenté ?	Prise en charge par son Assurance maladie des seuls soins (avec ticket modérateur), complément éventuel pris en charge par la complémentaire santé.	<p>➔ <b>S'il est salarié</b> : prise en charge des soins à 100 % par l'assurance Accident du Travail, versement éventuel d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, et d'une rente en cas de séquelles.</p> <p>➔ <b>S'il est conjoint-collaborateur</b> : prise en charge des soins à 100 % par l'Atexa, versement éventuel d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, et d'une rente en cas d'incapacité totale.</p>

\*Les chantiers d'ensilage, les moissons, le ramassage de volailles... sont par conséquent forcément exclus.



## Je suis exploitante et mon mari retraité me donne un coup de main

	Il s'agit d'un coup de main occasionnel non permanent, non planifié, non indispensable à la mise en valeur de l'exploitation (cas d'urgence pour événement imprévu)*	Il s'agit d'un coup de main régulier
Quelle est ma responsabilité ?	<p>⇒ <b>Vis à vis de mon mari</b> Engagée : je dois avoir pris la précaution de souscrire certaines garanties (annexe 1). <i>Attention : la MSA peut être amenée à réclamer à l'exploitant considéré comme responsable (ou à son assureur) le remboursement des soins payés au titre de l'accident.</i></p> <p>⇒ <b>Vis à vis d'un tiers suite à un accident causé par mon mari</b> Engagée : je dois avoir pris la précaution de souscrire certaines garanties (annexe 1). <i>Attention : l'Assurance maladie (régime général, MSA, artisans...) réclamera au retraité responsable de l'accident ou à son assureur le remboursement des soins payés au tiers au titre de cet accident.</i></p>	<p>⇒ <b>Vis à vis de mon mari</b> Responsabilité engagée en qualité d'employeur ou de chef d'exploitation.</p> <p>⇒ <b>Vis à vis d'un tiers suite à un accident causé par mon père</b> Responsabilité engagée en qualité d'employeur ou de chef d'exploitation.</p>

\*Les chantiers d'ensilage, les moissons, le ramassage de volailles... sont par conséquent forcément exclus.



# Je suis exploitant et mon voisin, retraité agricole, vient chez moi me donner un coup de main

	Il s'agit d'un coup de main occasionnel non permanent, non planifié, non indispensable à la mise en valeur de l'exploitation (cas d'urgence pour évènement imprévu)*	Il s'agit d'un coup de main régulier
Sur quelle exploitation ?	Ce type de coup de main est autorisé quelle que soit l'exploitation.	Ce type de coup de main est autorisé à la condition expresse que mon voisin soit déclaré comme salarié sur mon exploitation.
Peut-il me remplacer sur un chantier d'entraide ?	NON	OUI, puisqu'il est déclaré comme salarié sur mon exploitation.
Quelle incidence sur la retraite ?	La retraite est maintenue.	<p>⇒ Mon voisin a fait valoir tous ses droits à la retraite personnelle (base et complémentaires). Il a l'âge du taux plein (67 ans) ou l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) même en cas de retraite anticipée, à condition de justifier de la durée d'assurance taux plein requise pour sa génération.</p> <p>Il perçoit une retraite par la MSA et est déclaré comme salarié : la retraite est maintenue.</p> <p>⇒ Dans tous les autres cas y compris les anciens pré-retraités non salariés agricoles, il doit contacter la MSA pour étudier sa situation de cumul emploi retraite et les possibilités qui lui sont offertes.</p>
Peut-il conduire un tracteur et d'autres engins agricoles ? Le tracteur est équipé d'un arceau de sécurité (obligatoire) et d'une ceinture de sécurité (obligatoire) et les autres engins ne comportent pas de fonctions ou mouvements multiples.	<p>⇒ <b>Sur une exploitation</b> : OUI sans permis si l'activité est agricole. Sans limitation de taille ni de type d'engin.</p> <p>⇒ <b>Sur la route</b> : OUI sans permis si l'activité est agricole et en respectant les règles du Code de la route. Pas de limitation de taille ni de type d'engin.</p>	<p>⇒ <b>Sur une exploitation</b> : OUI sans permis puisqu'il doit être déclaré comme salarié et à condition de s'assurer qu'il est compétent pour conduire le matériel (formation).</p> <p>⇒ <b>Sur la route</b> : OUI sans permis puisqu'il doit être déclaré comme salarié et à condition de s'assurer qu'il est compétent pour conduire le matériel (formation).</p>
Que se passe-t-il si mon voisin est accidenté ?	Prise en charge par son Assurance maladie des seuls soins (avec ticket modérateur), complément éventuel pris en charge par la complémentaire santé.	⇒ <b>Puisqu'il est salarié</b> : prise en charge des soins à 100 % par l'assurance Accident du Travail, versement éventuel d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail et d'une rente en cas de séquelles.
Quelle est ma responsabilité ?	<p>⇒ <b>Vis à vis de mon voisin</b> Engagée : je dois avoir pris la précaution de souscrire certaines garanties (annexe 1). <i>Attention : la MSA peut être amenée à réclamer à l'exploitant considéré comme responsable (ou à son assureur) le remboursement des soins payés au titre de l'accident.</i></p> <p>⇒ <b>Vis à vis d'un tiers suite à un accident causé par mon voisin</b> Engagée : je dois avoir pris la précaution de souscrire certaines garanties (annexe 1). <i>Attention : l'Assurance maladie (régime général, MSA, artisans...) réclamera au retraité responsable de l'accident ou à son assureur le remboursement des soins payés au tiers au titre de cet accident.</i></p>	<p>⇒ <b>Vis à vis de mon voisin</b> Responsabilité engagée en qualité d'employeur.</p> <p>⇒ <b>Vis à vis d'un tiers suite à un accident causé par mon voisin</b> Responsabilité engagée en qualité d'employeur.</p>

\*Les chantiers d'ensilage, les moissons, le ramassage de volailles... sont par conséquent forcément exclus.





# Je suis exploitant et mon voisin, retraité non agricole, vient chez moi me donner un coup de main

	Il s'agit d'un coup de main occasionnel non permanent, non planifié, non indispensable à la mise en valeur de l'exploitation (cas d'urgence pour évènement imprévu)*	Il s'agit d'un coup de main régulier
Sur quelle exploitation ?	Ce type de coup de main est autorisé quelle que soit l'exploitation.	Ce type de coup de main est autorisé à la condition expresse que mon voisin soit déclaré comme salarié sur mon exploitation.
Peut-il me remplacer sur un chantier d'entraide ?	NON	OUI, puisqu'il est déclaré comme salarié sur mon exploitation.
Quelle incidence sur la retraite ?	La retraite est maintenue.	Mon voisin doit contacter la caisse qui verse sa retraite pour étudier sa situation de cumul emploi retraite.
Peut-il conduire un tracteur et d'autres engins agricoles ? Le tracteur est équipé d'un arceau de sécurité (obligatoire) et d'une ceinture de sécurité (obligatoire) et les autres engins ne comportent pas de fonctions ou mouvements multiples.	<p>⇒ <b>Sur une exploitation</b> : OUI sans permis si l'activité est agricole. Sans limitation de taille ni de type d'engin.</p> <p>⇒ <b>Sur la route</b> : OUI sans permis si l'activité est agricole et en respectant les règles du Code de la route. Pas de limitation de taille ni de type d'engin.</p>	<p>⇒ <b>Sur une exploitation</b> : OUI sans permis puisqu'il doit être déclaré comme salarié et à condition de s'assurer qu'il est compétent pour conduire le matériel (formation).</p> <p>⇒ <b>Sur la route</b> : OUI sans permis puisqu'il doit être déclaré comme salarié et à condition de s'assurer qu'il est compétent pour conduire le matériel (formation).</p>
Que se passe-t-il si mon voisin est accidenté ?	Prise en charge par son Assurance maladie des seuls soins (avec ticket modérateur), complément éventuel pris en charge par la complémentaire santé.	⇒ <b>Puisqu'il est salarié</b> : prise en charge des soins à 100 % par l'assurance Accident du Travail, versement éventuel d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail et d'une rente en cas de séquelles.
Quelle est ma responsabilité ?	<p>⇒ <b>Vis à vis de mon voisin</b> Engagée : je dois avoir pris la précaution de souscrire certaines garanties (annexe 1). <i>Attention : la MSA peut être amenée à réclamer à l'exploitant considéré comme responsable (ou à son assureur) le remboursement des soins payés au titre de l'accident.</i></p> <p>⇒ <b>Vis à vis d'un tiers suite à un accident causé par mon voisin</b> Engagée : je dois avoir pris la précaution de souscrire certaines garanties (annexe 1). <i>Attention : l'Assurance maladie (régime général, MSA, artisans...) réclamera au retraité responsable de l'accident ou à son assureur le remboursement des soins payés au tiers au titre de cet accident.</i></p>	<p>⇒ <b>Vis à vis de mon voisin</b> Responsabilité engagée en qualité d'employeur.</p> <p>⇒ <b>Vis à vis d'un tiers suite à un accident causé par mon voisin</b> Responsabilité engagée en qualité d'employeur.</p>

\*Les chantiers d'ensilage, les moissons, le ramassage de volailles... sont par conséquent forcément exclus.



# Je suis exploitant et mon enfant scolarisé ou étudiant me donne parfois un coup de main (le soir, le week-end ou pendant les vacances...)

	Il s'agit d'un coup de main occasionnel non permanent, non planifié, non indispensable à la mise en valeur de l'exploitation (cas d'urgence pour évènement imprévu)*	Il s'agit d'un coup de main régulier
<b>Sur quelle exploitation ?</b>	Ce type de coup de main est autorisé quelle que soit l'exploitation.	Ce type de coup de main est autorisé à la condition que mon enfant soit déclaré comme salarié, ou aide familial, sur mon exploitation.
<b>Peut-il me remplacer sur un chantier d'entraide ?</b>	NON	OUI, puisqu'il est déclaré comme salarié ou aide familial sur mon exploitation.
<b>Peut-il conduire un tracteur et d'autres engins agricoles ?</b> Le tracteur est équipé d'un arceau de sécurité (obligatoire) et d'une ceinture de sécurité (obligatoire) et les autres engins ne comportent pas de fonctions ou mouvements multiples.	<p>⇒ <b>Sur une exploitation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Avant 16 ans : NON.</li> <li>■ De 16 à 18 ans : OUI sans permis si l'activité est agricole. Limitation à 18 m en longueur et 2,5 m de largeur.</li> <li>■ Après 18 ans : OUI sans permis si l'activité est agricole. Pas de limitation de taille ni de type d'engin.</li> </ul> <p>⇒ <b>Sur la route :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Avant 16 ans : NON.</li> <li>■ De 16 à 18 ans : OUI sans permis dans le respect du Code de la route et si l'activité est agricole. Limitation à 18 m en longueur et 2,5 m de largeur.</li> <li>■ Après 18 ans : OUI sans permis dans le respect du Code de la route et si l'activité est agricole. Pas de limitation de taille ni de type d'engin (pour les règles de conduite, se référer à l'annexe 2).</li> </ul>	<p>⇒ <b>Sur une exploitation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Avant 16 ans : NON.</li> <li>■ De 16 à 18 ans : OUI sans permis si l'activité est agricole. Limitation à 18 m en longueur et 2,5 m de largeur.</li> <li>■ Après 18 ans : OUI sans permis si l'activité est agricole. Pas de limitation de taille ni de type d'engin.</li> </ul> <p>⇒ <b>Sur la route :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Avant 16 ans : NON.</li> <li>■ De 16 à 18 ans : OUI sans permis dans le respect du Code de la route et si l'activité est agricole. Limitation à 18 m en longueur et 2,5 m de largeur.</li> <li>■ Après 18 ans : OUI sans permis dans le respect du Code de la route et si l'activité est agricole. Pas de limitation de taille ni de type d'engin (pour les règles de conduite, se référer à l'annexe 2).</li> </ul>
Toujours s'assurer avant de confier le matériel agricole à un tiers (salarié ou bénévole) qu'il possède la formation et l'âge minimum requis.		

\*Les chantiers d'ensilage, les moissons, le ramassage de volailles... sont par conséquent forcément exclus.



# Je suis exploitant et mon enfant scolarisé ou étudiant me donne parfois un coup de main (le soir, le week-end ou pendant les vacances...)

	Il s'agit d'un coup de main occasionnel non permanent, non planifié, non indispensable à la mise en valeur de l'exploitation (cas d'urgence pour évènement imprévu)*	Il s'agit d'un coup de main régulier
Que se passe-t-il si mon enfant est accidenté ?	<p><b>De 14 à 16 ans</b> L'Atexa prévoit la prise en charge des enfants de 14 ans et plus en cas de participation occasionnelle aux travaux de l'exploitation. L'ensemble des enfants de 14 à 16 ans bénéficiera donc d'une présomption d'affiliation à l'Atexa en cas d'accident du travail alors qu'aucune cotisation ne sera appelée pour eux. Cette présomption court à compter du jour du 14<sup>e</sup> anniversaire et s'achève le jour du 16<sup>e</sup> anniversaire inclus. C'est une éventuelle déclaration d'AT qui sera le fait générateur de l'affiliation en Atexa.</p> <p><b>De 16 à 20 ans</b> Les enfants de 16 à 20 ans bénéficient de la présomption d'affiliation, sous réserve qu'ils soient ayants-droit Amexa (poursuite d'études, scolaires). Au delà, l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ne prévoit pas de couverture des enfants de plus de 20 ans qui ne disposeraient pas du statut d'aide familial.</p>	<p>⇒ <b>S'il est salarié</b> : prise en charge des soins à 100 % par l'assurance Accident du Travail, versement éventuel d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, et d'une rente en cas de séquelles.</p> <p>⇒ <b>S'il est aide-familial</b> : prise en charge des soins à 100 % par l'Atexa, versement éventuel d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, et d'une rente en cas d'incapacité totale.</p>
Quelle est ma responsabilité ?	<p>■ <b>Vis à vis de mon enfant</b> Responsabilité engagée : je dois avoir pris la précaution de souscrire certaines garanties (annexe 1). Attention : la MSA réclamera à l'exploitant considéré comme responsable (ou à son assureur) le remboursement des soins payés au titre de l'accident.</p> <p>■ <b>Vis à vis d'un tiers suite à un accident causé par mon enfant</b> Responsabilité engagée : je dois avoir pris la précaution de souscrire certaines garanties (annexe 1). Attention : l'Assurance maladie (régime général, MSA, artisans...) réclamera au responsable de l'accident ou à son assureur le remboursement des soins payés au tiers au titre de cet accident.</p>	<p>■ <b>Vis à vis de mon enfant</b> Responsabilité engagée en qualité d'employeur.</p> <p>■ <b>Vis à vis d'un tiers suite à un accident causé par mon enfant</b> Responsabilité engagée en qualité d'employeur.</p>

\*Les chantiers d'ensilage, les moissons, le ramassage de volailles... sont par conséquent forcément exclus.



# Je suis exploitant et mon enfant salarié, agricole ou non, me donne parfois un coup de main (le soir, le week-end ou pendant ses congés...)

	Il s'agit d'un coup de main occasionnel non permanent, non planifié, non indispensable à la mise en valeur de l'exploitation (cas d'urgence pour évènement imprévu)*	Il s'agit d'un coup de main régulier
<b>Sur quelle exploitation ?</b>	Ce type de coup de main est autorisé quelle que soit l'exploitation.	Ce type de coup de main est autorisé à condition que mon enfant soit déclaré comme salarié ou aide familial, sur mon exploitation. <i>Attention : si la rémunération est supérieure à 55 % du smic, les prestations familiales seront suspendues.</i>
<b>Peut-il me remplacer sur un chantier d'entraide ?</b>	NON	OUI, puisqu'il est déclaré comme salarié ou aide familial sur mon exploitation.
<b>Peut-il conduire un tracteur et d'autres engins agricoles ?</b> Le tracteur est équipé d'un arceau de sécurité (obligatoire) et d'une ceinture de sécurité (obligatoire) et les autres engins ne comportent pas de fonctions ou mouvements multiples.	<p>⇒ <b>Sur une exploitation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Avant 16 ans : NON.</li> <li>■ De 16 à 18 ans : OUI sans permis si l'activité est agricole. Limitation à 18 m en longueur et 2,5 m de largeur.</li> <li>■ Après 18 ans : OUI sans permis si l'activité est agricole. Pas de limitation de taille ni de type d'engin.</li> </ul> <p>⇒ <b>Sur la route :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Avant 16 ans : NON.</li> <li>■ De 16 à 18 ans : OUI sans permis dans le respect du Code de la route et si l'activité est agricole. Limitation à 18 m en longueur et 2,5 m de largeur.</li> <li>■ Après 18 ans : OUI sans permis dans le respect du Code de la route et si l'activité est agricole. Pas de limitation de taille ni de type d'engin (pour les règles de conduite, se référer à l'annexe 2).</li> </ul>	<p>⇒ <b>Sur une exploitation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Avant 16 ans : NON.</li> <li>■ De 16 à 18 ans : OUI sans permis si l'activité est agricole. Limitation à 18 m en longueur et 2,5 m de largeur.</li> <li>■ Après 18 ans : OUI sans permis si l'activité est agricole. Pas de limitation de taille ni de type d'engin.</li> </ul> <p>⇒ <b>Sur la route :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Avant 16 ans : NON.</li> <li>■ De 16 à 18 ans : OUI sans permis dans le respect du Code de la route et si l'activité est agricole. Limitation à 18 m en longueur et 2,5 m de largeur.</li> <li>■ Après 18 ans : OUI sans permis dans le respect du Code de la route et si l'activité est agricole. Pas de limitation de taille ni de type d'engin (pour les règles de conduite, se référer à l'annexe 2).</li> </ul>
	Toujours s'assurer avant de confier le matériel agricole à un tiers (salarié ou bénévole) qu'il possède la formation et l'âge minimum requis.	

\*Les chantiers d'ensilage, les moissons, le ramassage de volailles... sont par conséquent forcément exclus.



*Je suis exploitant  
et mon enfant salarié, agricole ou non,  
me donne parfois un coup de main  
(le soir, le week-end ou pendant ses congés...)*

	Il s'agit d'un coup de main occasionnel non permanent, non planifié, non indispensable à la mise en valeur de l'exploitation (cas d'urgence pour évènement imprévu)*	Il s'agit d'un coup de main régulier
Que se passe-t-il si mon enfant est accidenté ?	Prise en charge par son Assurance maladie des seuls soins (avec ticket modérateur), complément éventuel pris en charge par la complémentaire santé.	<p>➔ <b>S'il est salarié</b> : prise en charge des soins à 100 % par l'assurance Accident du Travail, versement éventuel d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, et d'une rente en cas de séquelles.</p> <p>➔ <b>S'il est aide-familial</b> : prise en charge des soins à 100 % par l'Atexa, versement éventuel d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, et d'une rente en cas d'incapacité totale.</p>
Quelle est ma responsabilité ?	<p>■ <b>Vis à vis de mon enfant</b> Responsabilité engagée : je dois avoir pris la précaution de souscrire certaines garanties (annexe 1). Attention : la MSA réclamera à l'exploitant considéré comme responsable (ou à son assureur) le remboursement des soins payés au titre de l'accident.</p> <p>■ <b>Vis à vis d'un tiers suite à un accident causé par mon enfant</b> Responsabilité engagée : je dois avoir pris la précaution de souscrire certaines garanties (annexe 1). Attention : l'Assurance maladie (régime général, MSA, artisans...) réclamera au responsable de l'accident ou à son assureur le remboursement des soins payés au tiers au titre de cet accident.</p>	<p>■ <b>Vis à vis de mon enfant</b> Responsabilité engagée en qualité d'employeur ou de chef d'exploitation.</p> <p>■ <b>Vis à vis d'un tiers suite à un accident causé par mon enfant</b> Responsabilité engagée en qualité d'employeur ou de chef d'exploitation.</p>

\*Les chantiers d'ensilage, les moissons, le ramassage de volailles... sont par conséquent forcément exclus.



# Je suis exploitant et l'enfant scolarisé ou étudiant de mon voisin ou un jeune scolarisé ou étudiant de ma famille, me donne parfois un coup de main (le soir, le week-end ou pendant ses congés...)

	Il s'agit d'un coup de main occasionnel non permanent, non planifié, non indispensable à la mise en valeur de l'exploitation (cas d'urgence pour événement imprévu)*	Il s'agit d'un coup de main régulier
Sur quelle exploitation ?	Ce type de coup de main est autorisé quelle que soit l'exploitation.	Ce type de coup de main est autorisé à condition que le jeune soit déclaré comme salarié. <i>Attention : si la rémunération est supérieure à 55 % du smic, les prestations familiales seront suspendues.</i>
Peut-il me remplacer sur un chantier d'entraide ?	NON	OUI, puisqu'il est déclaré comme salarié sur mon exploitation.
Peut-il conduire un tracteur et d'autres engins agricoles ? Le tracteur est équipé d'un arceau de sécurité (obligatoire) et d'une ceinture de sécurité (obligatoire) et les autres engins ne comportent pas de fonctions ou mouvements multiples.	<p>⇒ <b>Sur une exploitation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Avant 16 ans : NON.</li> <li>■ De 16 à 18 ans : OUI sans permis si l'activité est agricole. Le tracteur est équipé d'un arceau de sécurité (obligatoire) et d'une ceinture de sécurité (obligatoire) et les autres engins ne comportent pas de fonctions ou mouvements multiples. Limitation à 18 m en longueur et 2,5 m de largeur.</li> <li>■ Après 18 ans : OUI sans permis si l'activité est agricole. Pas de limitation de taille ni de type d'engin.</li> </ul> <p>⇒ <b>Sur la route :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Avant 16 ans : NON.</li> <li>■ De 16 à 18 ans : OUI sans permis dans le respect du Code de la route et si l'activité est agricole. Le tracteur est équipé d'un arceau de sécurité (obligatoire) et d'une ceinture de sécurité (obligatoire) et les autres engins ne comportent pas de fonctions ou mouvements multiples. Limitation à 18 m en longueur et 2,5 m de largeur.</li> <li>■ Après 18 ans : OUI sans permis dans le respect du Code de la route et si l'activité est agricole. Pas de limitation de taille ni de type d'engin.</li> </ul>	<p>⇒ <b>Sur une exploitation :</b></p> <p>OUI après 18 ans puisqu'il est déclaré comme salarié.</p> <p>⇒ <b>Sur la route :</b></p> <p>OUI après 18 ans puisqu'il doit être déclaré comme salarié. Pour conduire certains matériels, équipements mobiles automoteurs ou équipements de travail servant au levage, il est nécessaire de délivrer une autorisation de conduite au salarié (ex : chariot télescopique, plates formes élévatrices mobiles de personnes).</p>
Toujours s'assurer avant de confier le matériel agricole à un tiers (salarié ou bénévole) qu'il possède la formation et l'âge minimum requis.		

\*Les chantiers d'ensilage, les moissons, le ramassage de volailles... sont par conséquent forcément exclus.



# Je suis exploitant et l'enfant scolarisé ou étudiant de mon voisin ou un jeune scolarisé ou étudiant de ma famille, me donne parfois un coup de main (le soir, le week-end ou pendant ses congés...)

	Il s'agit d'un coup de main occasionnel non permanent, non planifié, non indispensable à la mise en valeur de l'exploitation (cas d'urgence pour événement imprévu)*	Il s'agit d'un coup de main régulier
Que se passe-t-il si le jeune est accidenté ?	Prise en charge par son Assurance maladie des seuls soins (avec ticket modérateur), complément éventuel pris en charge par la complémentaire santé.	<b>Puisqu'il est salarié :</b> prise en charge des soins à 100 % par l'assurance Accident du Travail, versement éventuel d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, et d'une rente en cas de séquelles.
Quelle est ma responsabilité ?	<p>■ <b>Vis à vis du jeune</b> Responsabilité engagée : je dois avoir pris la précaution de souscrire certaines garanties. Attention : la MSA réclamera à l'exploitant considéré comme responsable (ou à son assureur) le remboursement des soins payés au titre de l'accident.</p> <p>■ <b>Vis à vis d'un tiers suite à un accident causé par le jeune</b> Responsabilité engagée : je dois avoir pris la précaution de souscrire certaines garanties. Attention : l'Assurance maladie (régime général, MSA, artisans...) réclamera au responsable de l'accident ou à son assureur le remboursement des soins payés au tiers au titre de cet accident.</p>	<p>■ <b>Vis à vis du jeune</b> Responsabilité engagée en qualité d'employeur.</p> <p>■ <b>Vis à vis d'un tiers suite à un accident causé par le jeune</b> Responsabilité engagée en qualité d'employeur.</p>

\*Les chantiers d'ensilage, les moissons, le ramassage de volailles... sont par conséquent forcément exclus.



# Je suis exploitant et l'enfant de mon voisin, salarié agricole, ou un jeune de ma famille, salarié agricole, me donne parfois un coup de main (le soir, le week-end ou pendant ses congés...)

	Il s'agit d'un coup de main occasionnel non permanent, non planifié, non indispensable à la mise en valeur de l'exploitation (cas d'urgence pour événement imprévu)*	Il s'agit d'un coup de main régulier
Sur quelle exploitation ?	Ce type de coup de main est autorisé quelle que soit l'exploitation.	Ce type de coup de main est autorisé à condition que le jeune soit déclaré comme salarié. <i>Attention : si la rémunération est supérieure à 55 % du smic, les prestations familiales seront suspendues.</i>
Peut-il me remplacer sur un chantier d'entraide ?	NON	OUI, puisqu'il est déclaré comme salarié sur mon exploitation.
Peut-il conduire un tracteur et d'autres engins agricoles ? Le tracteur est équipé d'un arceau de sécurité (obligatoire) et d'une ceinture de sécurité (obligatoire) et les autres engins ne comportent pas de fonctions ou mouvements multiples.	<p>⇒ <b>Sur une exploitation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Avant 16 ans : NON.</li> <li>■ De 16 à 18 ans : OUI sans permis si l'activité est agricole. Le tracteur est équipé d'un arceau de sécurité (obligatoire) et d'une ceinture de sécurité (obligatoire) et les autres engins ne comportent pas de fonctions ou mouvements multiples. Limitation à 18 m en longueur et 2,5 m de largeur.</li> <li>■ Après 18 ans : OUI sans permis si l'activité est agricole. Pas de limitation de taille ni de type d'engin.</li> </ul> <p>⇒ <b>Sur la route :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Avant 16 ans : NON.</li> <li>■ De 16 à 18 ans : OUI sans permis dans le respect du Code de la route et si l'activité est agricole. Le tracteur est équipé d'un arceau de sécurité (obligatoire) et d'une ceinture de sécurité (obligatoire) et les autres engins ne comportent pas de fonctions ou mouvements multiples. Limitation à 18 m en longueur et 2,5 m de largeur.</li> <li>■ Après 18 ans : OUI sans permis dans le respect du Code de la route et si l'activité est agricole. Pas de limitation de taille ni de type d'engin.</li> </ul>	<p>⇒ <b>Sur une exploitation :</b></p> <p>OUI après 18 ans puisqu'il est déclaré comme salarié.</p> <p>⇒ <b>Sur la route :</b></p> <p>OUI après 18 ans puisqu'il doit être déclaré comme salarié. Pour conduire certains matériels, équipements mobiles automoteurs ou équipements de travail servant au levage, il est nécessaire de délivrer une autorisation de conduite au salarié (ex : chariot télescopique, plates formes élévatrices mobiles de personnes).</p>
Toujours s'assurer avant de confier le matériel agricole à un tiers (salarié ou bénévole) qu'il possède la formation et l'âge minimum requis.		

\*Les chantiers d'ensilage, les moissons, le ramassage de volailles... sont par conséquent forcément exclus.





# Je suis exploitant et l'enfant de mon voisin, salarié agricole, ou un jeune de ma famille, salarié agricole, me donne parfois un coup de main (le soir, le week-end ou pendant ses congés...)

	Il s'agit d'un coup de main occasionnel non permanent, non planifié, non indispensable à la mise en valeur de l'exploitation (cas d'urgence pour événement imprévu)*	Il s'agit d'un coup de main régulier
Que se passe-t-il si le jeune est accidenté ?	Prise en charge par son Assurance maladie des seuls soins (avec ticket modérateur), complément éventuel pris en charge par la complémentaire santé.	<b>Puisqu'il est salarié :</b> prise en charge des soins à 100 % par l'assurance Accident du Travail, versement éventuel d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, et d'une rente en cas de séquelles.
Quelle est ma responsabilité ?	<p>■ <b>Vis à vis du jeune</b> Responsabilité engagée : je dois avoir pris la précaution de souscrire certaines garanties. Attention : la MSA réclamera à l'exploitant considéré comme responsable (ou à son assureur) le remboursement des soins payés au titre de l'accident.</p> <p>■ <b>Vis à vis d'un tiers suite à un accident causé par le jeune</b> Responsabilité engagée : je dois avoir pris la précaution de souscrire certaines garanties. Attention : l'Assurance maladie (régime général, MSA, artisans...) réclamera au responsable de l'accident ou à son assureur le remboursement des soins payés au tiers au titre de cet accident.</p>	<p>■ <b>Vis à vis du jeune</b> Responsabilité engagée en qualité d'employeur.</p> <p>■ <b>Vis à vis d'un tiers suite à un accident causé par le jeune</b> Responsabilité engagée en qualité d'employeur.</p>

\*Les chantiers d'ensilage, les moissons, le ramassage de volailles... sont par conséquent forcément exclus.



# Je suis exploitant et un jeune salarié non agricole ou non salarié non agricole me donne parfois un coup de main (le soir, le week-end ou pendant ses congés...)

	Il s'agit d'un coup de main occasionnel non permanent, non planifié, non indispensable à la mise en valeur de l'exploitation (cas d'urgence pour événement imprévu)*	Il s'agit d'un coup de main régulier
Sur quelle exploitation ?	Ce type de coup de main est autorisé quelle que soit l'exploitation.	Ce type de coup de main est autorisé à condition que le jeune soit déclaré comme salarié. <i>Attention : si la rémunération est supérieure à 55 % du smic, les prestations familiales seront suspendues.</i>
Peut-il me remplacer sur un chantier d'entraide ?	NON	OUI, puisqu'il doit être déclaré comme salarié sur mon exploitation.
Peut-il conduire un tracteur et d'autres engins agricoles ? Le tracteur est équipé d'un arceau de sécurité (obligatoire) et d'une ceinture de sécurité (obligatoire) et les autres engins ne comportent pas de fonctions ou mouvements multiples.	<p>⇒ <b>Sur une exploitation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Avant 16 ans : NON.</li> <li>■ De 16 à 18 ans : OUI sans permis si l'activité est agricole. Le tracteur est équipé d'un arceau de sécurité (obligatoire) et d'une ceinture de sécurité (obligatoire) et les autres engins ne comportent pas de fonctions ou mouvements multiples. Limitation à 18 m en longueur et 2,5 m de largeur.</li> <li>■ Après 18 ans : OUI sans permis si l'activité est agricole. Pas de limitation de taille ni de type d'engin.</li> </ul> <p>⇒ <b>Sur la route :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Avant 16 ans : NON.</li> <li>■ De 16 à 18 ans : OUI sans permis dans le respect du Code de la route et si l'activité est agricole. Le tracteur est équipé d'un arceau de sécurité (obligatoire) et d'une ceinture de sécurité (obligatoire) et les autres engins ne comportent pas de fonctions ou mouvements multiples. Limitation à 18 m en longueur et 2,5 m de largeur.</li> <li>■ Après 18 ans : OUI sans permis dans le respect du Code de la route et si l'activité est agricole. Pas de limitation de taille ni de type d'engin.</li> </ul>	<p>⇒ <b>Sur une exploitation :</b></p> <p>OUI après 18 ans puisqu'il doit être déclaré comme salarié.</p> <p>⇒ <b>Sur la route :</b></p> <p>OUI après 18 ans puisqu'il doit être déclaré comme salarié.</p> <p>Pour conduire certains matériels, équipements mobiles automoteurs ou équipements de travail servant au levage, il est nécessaire de délivrer une autorisation de conduite au salarié (ex : chariot télescopique, plates formes élévatrices mobiles de personnes).</p>
Toujours s'assurer avant de confier le matériel agricole à un tiers (salarié ou bénévole) qu'il possède la formation et l'âge minimum requis.		

\*Les chantiers d'ensilage, les moissons, le ramassage de volailles... sont par conséquent forcément exclus.



# Je suis exploitant et un jeune salarié non agricole ou non salarié non agricole me donne parfois un coup de main (le soir, le week-end ou pendant ses congés...)

	Il s'agit d'un coup de main occasionnel non permanent, non planifié, non indispensable à la mise en valeur de l'exploitation (cas d'urgence pour événement imprévu)*	Il s'agit d'un coup de main régulier
Que se passe-t-il si le jeune est accidenté ?	Prise en charge par son Assurance maladie des seuls soins (avec ticket modérateur), complément éventuel pris en charge par la complémentaire santé.	<b>Puisqu'il est salarié :</b> prise en charge des soins à 100 % par l'assurance Accident du Travail, versement éventuel d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, et d'une rente en cas de séquelles.
Quelle est ma responsabilité ?	<p>■ <b>Vis à vis du jeune</b> Responsabilité engagée : je dois avoir pris la précaution de souscrire certaines garanties. Attention : la MSA réclamera à l'exploitant considéré comme responsable (ou à son assureur) le remboursement des soins payés au titre de l'accident.</p> <p>■ <b>Vis à vis d'un tiers suite à un accident causé par le jeune</b> Responsabilité engagée : je dois avoir pris la précaution de souscrire certaines garanties. Attention : l'Assurance maladie (régime général, MSA, artisans...) réclamera au responsable de l'accident ou à son assureur le remboursement des soins payés au tiers au titre de cet accident.</p>	<p>■ <b>Vis à vis du jeune</b> Responsabilité engagée en qualité d'employeur.</p> <p>■ <b>Vis à vis d'un tiers suite à un accident causé par le jeune</b> Responsabilité engagée en qualité d'employeur.</p>

\*Les chantiers d'ensilage, les moissons, le ramassage de volailles... sont par conséquent forcément exclus.



	SURFACE DE TERRES CONSERVÉES		
	Aucune terre conservée ou moins d'un quart de SMA	Entre un quart et deux cinquième de SMA (ou 4 ha dans l'Orne)	Entre deux cinquième et une SMA (ou 4 ha dans l'Orne)
<b>Incidence sur la retraite agricole</b>	Retraite maintenue.	Retraite maintenue.	Retraite suspendue.
<b>Conduite du tracteur</b> Le tracteur est équipé d'un arceau de sécurité (obligatoire) et d'une ceinture de sécurité (obligatoire) et les autres engins ne comportent pas de fonctions ou mouvements multiples.	Permis de conduire B exigé en fonction du tonnage du matériel.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➡ <b>Si non cotisant de solidarité :</b> permis de conduire B exigé.</li> <li>➡ <b>Si cotisant de solidarité :</b> autorisé sans permis de conduire pour un usage agricole.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➡ <b>Si non cotisant de solidarité :</b> permis de conduire B exigé.</li> <li>➡ <b>Si cotisant de solidarité :</b> autorisé sans permis de conduire pour un usage agricole.</li> </ul>
<b>En cas d'accident</b>	<p>En règle générale, prise en charge des seuls soins (avec ticket modérateur) par l'Assurance maladie en qualité de retraité (sans rente ni indemnités journalières).</p> <p>Je dois prendre la précaution de souscrire certaines garanties (annexe 1).</p> <p>Les cotisants de solidarité mettant en valeur entre 2/5 et 1 SMA sont redevables d'une cotisation Atexa qui leur permet d'être garantis contre le risque accidents du travail ou maladie professionnelle (prestations en nature, rente Atexa en cas d'incapacité permanente totale, rente d'ayant-droit).</p>		

SMA (Surface minimum d'assujettissement)	DÉPARTEMENT		
	Mayenne	Orne	Sarthe
1/4 de SMA Cotisant de solidarité sans Atexa	Nord-ouest : 2,1875 ha Reste du département : 2,5 ha	Bocage : 3,75 ha Reste du département : 5,25 ha	Tout le département : 3,125 ha
2/5 de SMA Cotisant de solidarité avec Atexa	Nord-ouest : 3,5 ha Reste du département : 4 ha	Bocage : 6 ha Reste du département : 8,4 ha	Tout le département : 5 ha
1 SMA Chef d'exploitation	Nord-ouest : 8,75 ha Reste du département : 10 ha	Bocage : 15 ha Reste du département : 21 ha	Tout le département : 12,5 ha



### Les garanties envisageables pour les accidents survenus lors de coups de main occasionnels

Il importe de bien distinguer le bénévolat des situations de travail non déclarées. L'assureur ne peut couvrir des situations illicites. L'intervention des bénévoles ne doit pas être planifiée. C'est par exemple le cas d'une personne qui, présente sur l'exploitation, aide l'exploitant à rattraper un animal qui s'échappe.

En cas d'accident un assureur pourra refuser les garanties prévues à l'un des contrats énumérés ci-après pour des interventions sur l'exploitation dont la régularité, la planification, ou l'importance les assimilent à une activité professionnelle, fut-elle partielle.

En tout état de cause, aucune garantie n'est systématique et il appartient à chaque exploitant de se rapprocher de son assureur pour vérifier le niveau des garanties prévues dans ses contrats.

#### LES ACCIDENTS OCCASIONNÉS PAR DES ENGIN AGRICOLES SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE

##### *Si le conducteur occasionnel cause un accident*

- ➡ les dommages occasionnés seront pris en charge par l'assurance de l'engin dans le cadre des contrats d'assurance des véhicules terrestres à moteur, à condition que le conducteur ait l'âge et soit titulaire des certificats requis par la réglementation (permis de conduire, licence de circulation...).

##### *Si le conducteur occasionnel est victime dans cet accident*

- ➡ Si la responsabilité de l'accident incombe à un tiers, c'est l'assurance de ce tiers responsable qui indemniser le conducteur.
- ➡ Si la responsabilité de l'accident incombe au conducteur, les dommages éventuels aux tiers seront pris en charge par l'assurance de l'engin.
- ➡ En revanche, les dommages subis par le bénévole responsable de l'accident ne pourront être pris en charge que si le contrat de l'engin prévoit une clause facultative dénommée : garantie personnelle du conducteur.

**A noter que, selon les cas, cette clause peut ne garantir que le souscripteur du contrat (conducteur habituel) ou être étendue éventuellement à toutes les personnes auxquelles le véhicule est prêté. Lorsque l'extension n'est pas possible, une garantie complémentaire peut être souscrite (voir les garanties existantes au verso).**

- ➡ Si le conducteur est victime d'un accident causé par un engin agricole qu'il ne conduit pas, c'est l'assurance de cet engin qui l'indemniser, à condition qu'il n'ait pas commis de faute.
- ➡ S'il s'agit d'un autre engin, il sera totalement ou partiellement indemnisé par l'assurance de cet engin si son conducteur ou son propriétaire est responsable de l'accident.



## Les garanties envisageables pour les accidents survenus lors de coups de main occasionnels

Aucune garantie n'est systématique et il appartient à chaque exploitant de se rapprocher de son assureur pour vérifier le niveau des garanties prévues dans ses contrats.

### LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES POUR LES COUPS DE MAIN OCCASIONNELS

#### LA GARANTIE "AIDE OCCASIONNELLE"

Elle peut être souscrite par le chef d'exploitation en prévision de l'intervention inopinée de bénévoles sur son exploitation.

Les garanties proposées par ce type de contrat sont relativement limitées (capital-décès, invalidité et éventuellement des indemnités journalières) et peuvent prévoir des conditions d'âge.

#### LA GARANTIE "INDIVIDUELLE ACCIDENT"

Chaque personne peut se garantir en souscrivant une assurance individuelle accident pour des risques de la vie courante et occasionnés dans des situations n'entrant pas dans le cadre professionnel.

Les prestations prévues dans ce contrat sont relativement larges (hospitalisation, maladie, indemnités journalières, capital décès et invalidité).

#### LA GARANTIE DES ACCIDENTS DE LA VIE

Elle est plus large que la garantie individuelle accident. Elle prévoit une intervention de l'assurance en droit commun comme s'il y avait un responsable et ceci à partir d'un seuil d'invalidité. Les indemnités sont plus importantes, dans la limite d'un plafond.

#### CONTRAT INDIVIDUEL CONDUCTEUR

Ce contrat spécifique ou rattaché à un contrat d'assurance automobile prévoit pour le conducteur des garanties d'indemnisation si un accident se produit, quel que soit le type de véhicule conduit.

#### RAPPEL : LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Il existe plusieurs types de garanties complémentaires santé qui proposent des indemnités complétant les remboursements de l'Assurance maladie de base.



### J'AI 16 ANS, JE PEUX CIRCULER SANS PERMIS DE CONDUIRE

- ➔ lorsque le tracteur est rattaché à une exploitation agricole, à une Cuma ou à une entreprise de travaux agricoles

ET

- ➔ lorsque le tracteur est utilisé à des fins agricoles.

#### EXEMPLES D'USAGE AGRICOLE

- Déplacement de matériels dans le cadre des travaux d'une exploitation agricole (semis, travail du sol, traitements des cultures...).
- Transport des produits de l'exploitation (grains, bétail, engrais...).
- Entretien des parcelles (réfection des clôtures, entretien des haies...).

Certains chariots à bras télescopique sont réceptionnés en tant que tracteur agricole. Ils relèvent alors des mêmes règles de conduite que ce dernier.

### JE PEUX CONDUIRE DÈS L'ÂGE DE 16 ANS

- ➔ un tracteur seul ou attelé à une machine à fonction ou mouvement simple (remorque, benne élévatrice, outil de travail du sol non animé...),
- ➔ une tondeuse à gazon à conducteur porté ou à pied,
- ➔ un engin automoteur à essieu unique (motoculteur, motobineuse).

dès lors que la largeur de l'ensemble ne dépasse pas 2,50 m

### JE DOIS AVOIR 18 ANS POUR CONDUIRE

#### Tous les véhicules ou les ensembles dépassant 2,50 m de large

- ➔ un tracteur attelé à une machine à fonctions ou mouvements multiples (ramasseuse presse, herse rotative, épandeur de fumier, désileuse, chargeur frontal...),
- ➔ une machine agricole automotrice (moissonneuse batteuse, ensileuse...),
- ➔ un chariot automoteur de manutention,
- ➔ un engin de travaux publics (tractopelle, minipelle, draineuse...).

**La conduite d'autres engins (moissonneuse batteuse, ensileuse, chariot de manutention) rattachés à une exploitation agricole ne nécessite pas de permis.**

**Pour conduire certains matériels, équipements mobiles automoteurs ou équipements de travail servant au levage, il est nécessaire de délivrer une autorisation de conduite au salarié (ex : chariot télescopique, plateforme élévatrice mobile de personnes).**



### SI JE CONFIE MON MATÉRIEL À UN TIERS

- ➔ Il doit suivre une formation pour circuler et une évaluation des capacités de conduite doit être réalisée par une personne compétente.

*Cette formation peut être dispensée par le chef d'exploitation. Elle a pour objectif de donner au chauffeur les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité.*

#### EXEMPLES DE POINTS À ABORDER DANS LA FORMATION

- Principe de fonctionnement du matériel.
- Information sur les risques spécifiques de l'équipement.
- Conduite à tenir en cas de panne.
- Port éventuel d'équipements de protection individuelle.

### J'AI PLUS DE 18 ANS

*L'employeur doit délivrer une autorisation de conduite au salarié, pour la conduite de certains équipements de travail. Cette autorisation est accordée sur la base d'une évaluation comprenant trois éléments :*

- ➔ un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail,
- ➔ un contrôle des connaissances et du savoir faire du salarié à la conduite en sécurité,
- ➔ une connaissance par le salarié des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

#### EXEMPLES DE MACHINES NÉCESSITANT UNE AUTORISATION DE CONDUITE

- Engins de chantier (tractopelle, tracteur en configuration, TP, bulldozer...).
- Engins de manutention (chariot automoteur à mât ou à bras télescopique).
- Equipements de levage (plate-forme élévatrice de personnes, grue auxiliaire de chargement...).





L'AIDE FAMILIAL DOIT ETRE, SOIT :

- l'ascendant du chef d'exploitation ou de son conjoint : père, mère, beau-père, belle-mère,
- le descendant du chef d'exploitation ou de son conjoint : fils, fille, beau-fils, belle-fille,
- le frère, la sœur, du chef d'exploitation ou de son conjoint,
- ou l'allié de même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint (beau-frère, belle-sœur).

L'AIDE FAMILIAL DOIT :

- Etre âgé de plus de 16 ans,
- vivre sur l'exploitation et participer à la mise en valeur de l'exploitation,
- l'exploitation doit être de forme individuelle ou GAEC (statut incompatible sur les autres formes sociétaires type SARL, EARL, SCEA.....),
- ne pas exercer une activité non salariée non agricole,
- être en possession des documents d'identité qui prouve la filiation,
- ne pas avoir déjà été inscrit en qualité d'aide familial pendant plus de 5 ans. La période de 5 ans s'apprécie de date à date.



LES INFORMATIONS FOURNIES  
DANS CE DOCUMENT  
SONT BASÉES SUR LA LÉGISLATION EN VIGUEUR  
EN AVRIL 2020.

**MSA Mayenne-Orne-Sarthe**

**Adresse postale**

Établissement du Mans  
30 rue Paul Ligneul  
72032 Le Mans Cedex 9  
tél. 02 43 39 43 39  
fax : 02 43 39 43 43

Établissement d'Alençon  
52 bd du 1<sup>er</sup> Chasseurs

Établissement de Laval  
76 bd Lucien Daniel



santé  
famille  
retraite  
services

L'essentiel & plus encore